FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
20ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.20/2
20 septembre 1988

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET APPROBATION DE LEUR REGLEMENT (SINISTRE DU TANIO)

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le sinistre du TANIO qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 7 mars 1980 est l'affaire la plus importante et aussi la plus compliquée dont le FIPOL ait été saisi. Toutes les demandes d'indemnisation auxquelles il avait donné lieu ont maintenant été réglées. Des paiements partiels représentant au total FF221 201 452 ont été versés par le FIPOL aux demandeurs entre 1983 et 1985. Un montant de FF939 191 reste à payer et il est à attendre que le FIPOL verse des paiements définitifs à tous les demandeurs avant la 20ème session du Comité exécutif. L'action en justice que le FIPOL, de concert avec le Gouvernement français, avait intentée en France contre le propriétaire du TANIO et des tiers a débouché sur un règlement transactionnel extra-judiciaire en décembre 1987. Mis à part la distribution aux contributaires du reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO et les paiements définitifs visés ci-dessus, il ne reste pas d'autre question pendante pour ce qui est de ce sinistre.

1.2 Vu l'importance de cette affaire, il a semblé opportun d'en récapituler les grandes lignes dans le présent document. Les faits nouveaux intervenus à cet égard depuis la 18ème session du Comité exécutif sont également indiqués ci-dessous. Une évaluation de l'expérience qui peut être tirée de cette affaire est présentée dans le document FUND/EXC.20/5.

2 Description du sinistre

Le navire-citerne malgache TANIO (18 048 tjb) qui transportait 26 000 tonnes de fuel-oil N°6 s'est brisé par gros temps au large des côtes de Bretagne (France). Le capitaine et sept membres de l'équipage ont trouvé la mort dans cet accident. Environ 13 500 tonnes d'hydrocarbures de cargaison se sont échappées de l'épave, polluant plus de 200 kilomètres du littoral breton; les îles anglo-normandes ont également été touchées. La partie arrière du navire, qui contenait environ 7 500 tonnes de cargaison, est restée à flot et a été remorquée jusqu'au port du Havre. La partie avant qui contenait encore quelque 5 000 tonnes de cargaison a coulé par 90 mètres de fond. La cargaison qui se trouvait ainsi dans la partie avant immergée a été pompée afin d'éviter que l'épave continue d'être une source de pollution.

3 Règlement des demandes d'indemnisation

3.1 Des demandes d'indemnisation ont été soumises au FIPOL par près de 100 demandeurs pour un montant total de FF527 millions (£52 millions <1>). La demande soumise par le Gouvernement français représentait plus de 90% de ce montant. Cette demande portait sur les frais de pompage des hydrocarbures se trouvant dans la partie avant immergée du navire, le coût des opérations de nettoyage et les indemnités versées par le Gouvernement à des particuliers pour leur manque à gagner. Des demandes émanant des autorités locales portaient sur le coût des opérations de nettoyage, de réparation des routes, de remise en état des plages, ainsi que sur le manque à gagner des terrains de camping municipaux. Des particuliers avaient soumis des demandes au titre du manque à gagner subi dans leurs affaires. L'assureur P & I du propriétaire du navire, le United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Limited (le United Kingdom Club), demandait le remboursement des dépenses encourues pour procéder à une inspection de la section avant immergée et au colmatage provisoire des brèches de l'épave.

3.2 A l'issue de négociations longues et difficiles, l'Administrateur est parvenu à des accords sur le montant de chacune des demandes d'indemnisation. Ces accords ont été approuvés par le Comité exécutif lors de diverses sessions. Pour certaines demandes, l'Administrateur a été autorisé à conclure, au nom du FIPOL, des accords définitifs sans l'approbation préalable du Comité. Il a ensuite réglé ces demandes ainsi qu'il y avait été autorisé. Pour plus de détails sur les demandes et sur leur règlement ainsi que sur les décisions prises à cet égard par le Comité exécutif lors de précédentes sessions, il convient de se reporter aux documents FUND/EXC.6/3/Add.1, FUND/EXC.6/3/Add.3, FUND/EXC.6/4 paragraphe 4, FUND/EXC.7/2 paragraphe 5, FUND/EXC.7/2/Add.1 paragraphe 3, FUND/EXC.7/3 paragraphe 3, FUND/EXC.9/3, FUND/EXC.9/4 paragraphe 3, FUND/EXC.10/2, FUND/EXC.10/5 paragraphe 3.3, FUND/EXC.10/WP.1, FUND/EXC.11/2 paragraphe 4, FUND/EXC.12/2 et FUND/EXC.14/2 paragraphes 2 et 3).

3.3 Au moment de la 18ème session du Comité exécutif, il ne restait plus qu'une demande d'indemnisation pour laquelle un règlement n'avait pas encore été arrêté. Cette demande avait été présentée en 1980 par l'Association des marins pêcheurs victimes des marées noires de l'AMOCO CADIZ et du TANIO, pour un montant de FF500 000. Toutefois, aucune explication ou pièce justificative n'avait été soumise à l'appui de cette demande. A la suite de longs entretiens entre l'Administrateur et l'avocat représentant ce demandeur, cette demande a été retirée en mars 1988; le demandeur s'est également désisté de l'action qu'il avait intentée contre le FIPOL devant le Tribunal de Brest. Aucune demande ne subsiste donc contre le FIPOL.

3.4 Le montant total des demandes acceptées par le FIPOL s'élève à environ FF348 millions (£33 millions). Etant donné que ce montant dépasse le montant de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (soit FF244 746 000), chaque demandeur ne devait recouvrer qu'environ 63% du montant convenu.

<1> Dans le présent document, le taux de change utilisé pour la conversion en livres sterling des montants effectivement versés en francs français est celui qui était en vigueur à la date du paiement; pour les autres montants, le taux utilisé est celui qui était en vigueur le 27 juin 1988.

3.5 Il convient de noter que le montant réclamé au FIPOL par un grand nombre des demandeurs dépassait le montant qui a été arrêté pour leur règlement. Le Gouvernement français avait, par exemple, évalué le montant total de ses dommages à FF489 820 401, alors qu'un montant de FF326 921 937 seulement a été accepté par le FIPOL dans le règlement conclu entre eux. Toutefois, les accords sur les montants ont été conclus entre le FIPOL et les divers demandeurs pour pouvoir répartir les fonds disponibles en vertu de la Convention portant création du Fonds, dans l'intérêt d'un règlement rapide, et sans préjudice du droit de chaque demandeur de réclamer au propriétaire du TANIO et à des tiers des indemnités dépassant le montant accepté par le FIPOL.

3.6 Des difficultés auraient surgi si l'Administrateur n'avait pu parvenir assez rapidement à des accords sur le montant de la quasi-totalité des demandes d'indemnisation à l'exception de quelques-unes d'entre elles portant sur de modestes sommes. Si cela n'avait pas été le cas, il aurait été difficile, voire impossible, d'effectuer des paiements partiels tant que les demandes contestées n'auraient par été fixées par les tribunaux. En effet, le montant global des demandes dépassait largement le montant total disponible en vertu des conventions et il n'aurait pas été possible de déterminer avec exactitude la proportion dans laquelle les demandeurs pouvaient être indemnisés, s'il y avait eu de grosses demandes d'indemnisation en suspens.

4 Le fonds de limitation du propriétaire du navire

4.1 Dans l'affaire du TANIO, la limite de responsabilité du propriétaire du navire au titre de la Convention sur la responsabilité civile était de FF11 833 717,79 (£1,1 million). Le United Kingdom Club a constitué en avril 1980 le fonds de limitation requis en vertu de cette convention en versant ce montant au Tribunal de grande instance de Brest. Le tribunal a désigné un liquidateur du fonds de limitation qui a placé le montant déposé par le Club.

4.2 En septembre 1984, le liquidateur du fonds de limitation a procédé à une première répartition de ce fonds, cette répartition s'élevant à FF19 147 973. Sur ce montant, FF17 980 707 ont été versés au Gouvernement français, FF489 873 à des autorités locales françaises, FF420 056 au United Kingdom Club et FF257 337 à des particuliers en France. Une certaine somme a été laissée en réserve aux fins de la répartition finale du fonds de limitation, étant donné que les demandes d'indemnisation n'avaient pas toutes été réglées au moment du premier versement. Une seconde répartition portant sur FF98 937 a été effectuée en mars 1987 entre certains demandeurs.

4.3 Le montant gardé en réserve dans le fonds de limitation a rapporté un intérêt au taux du marché jusqu'au 1er mars 1988. Le montant total des intérêts perçus sur le placement des avoirs du fonds de limitation s'est élevé à FF10 979 188,82. Le montant disponible pour répartition au titre de la Convention sur la responsabilité civile se chiffrait donc à FF11 833 717,79 plus FF10 979 188,82, ce qui donnait un total de FF22 812 906,61.

4.4 La répartition finale du fonds de limitation posait un problème concernant le paiement des honoraires et frais encourus pour l'administration de ce fonds. Cette question intéressait le FIPOL dans la mesure où le montant maximal qu'il aurait à verser en dépendait. Il s'agissait en effet de déterminer si les honoraires et les frais devaient être prélevés sur le fonds de limitation ou s'il devaient être versés par le United Kingdom Club, qui

était la partie qui avait constitué le fonds. La législation françaises qui régit les fonds de limitation maritimes est silencieuse sur ce point. Par analogie avec la législation française sur les faillites, il a été soutenu que les honoraires et les frais devraient être prélevés sur les avoirs du fonds de limitation. A titre de compromis, vu l'incertitude qui planait en matière juridique, le United Kingdom Club a accepté de verser la moitié des honoraires du liquidateur, soit FF175 000, tandis que l'autre moitié, ainsi qu'une somme modique au titre d'autres frais (FF32 550), seraient prélevées sur le fonds de limitation. L'Administrateur a estimé que c'était là un compromis raisonnable et il ne s'est donc pas opposé à cette solution.

4.5 Un montant de FF207 550 a ainsi été prélevé sur le fonds de limitation pour régler les honoraires et les frais. Le montant global disponible pour l'indemnisation des demandeurs ayant subi des dommages par pollution était donc de FF22 812 906,61 moins FF207 550, soit FF22 605 356,61.

4.6 La répartition finale du fonds de limitation est intervenue en mai 1988 lorsqu'un montant de FF3 358 446,19 a été versé aux demandeurs. Une récapitulation des paiements versés aux demandeurs à partir du fonds de limitation figure à l'annexe I du présent document.

5 Paiements effectués par le FIPOL

5.1 Le montant global des indemnités payables par le FIPOL pour un événement donné s'élevait, au moment du sinistre du TANIO, à 675 millions de francs (or) (équivalant à 45 millions de DTS), moins le montant effectivement versé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile au titre des dommages par pollution. Le montant de 675 millions de francs (or) a été fixé en application de l'article 4.4a) de la Convention portant création du Fonds et de la décision prise par l'Assemblée du FIPOL à sa 2ème session, conformément à l'article 4.6.

5.2 La Convention portant création du fonds ne spécifie pas la date à laquelle la conversion du montant de 675 millions de francs (or) en monnaie nationale doit être faite. Le Comité exécutif a étudié la question à sa 6ème session. Il a alors été informé qu'un accord était intervenu entre l'administrateur, d'une part, et le Gouvernement français, le United Kingdom Club et les îles anglo-normandes, d'autre part, pour que soit appliquée la méthode de conversion énoncée à la règle 2 du Règlement intérieur (c'est à dire que 15 francs (or) équivalent à 1 DTS) et que la date pertinente soit celle de la constitution du fonds de limitation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le fonds de limitation avait été constitué auprès du Tribunal de Brest le 29 avril 1980. La valeur du DTS en francs français à cette date était de 5,4388; en conséquence, le montant de 675 millions de francs (or), soit 45 millions de DTS, correspondait à FF244 746 000 (documents FUND/EXC.6/3/Add.1, paragraphe 4 et FUND/EXC.6/4, paragraphe 4.4). Aucune objection n'a été élevée contre cette méthode de conversion par les autres demandeurs.

5.3 Conformément à l'Article 4.4a) de la Convention portant création du Fonds, le montant total des indemnités payables par le FIPOL pour ce sinistre devait être de FF244 746 000, moins la somme effectivement versée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile pour réparer des dommages par pollution. Sur le montant total de FF22 812 906,61 détenu, aux fins de

répartition, dans le fonds de limitation du propriétaire du navire, FF207 550 avaient servi à payer les honoraires du liquidateur du fonds et d'autres frais d'administration de ce fonds, comme cela est indiqué aux paragraphes 4.4 et 4.5 ci-dessus. La somme totale versée pour la réparation des dommages par pollution en vertu de la Convention sur la responsabilité civile était de FF22 605 357. Le montant des indemnités payables par le FIPOL s'élevait donc à FF244 746 000 moins le montant de FF22 605 357 que les demandeurs avaient obtenu du fonds de limitation, soit FF222 140 643.

5.4 Le calcul du montant dû par le FIPOL peut se résumer comme suit:

	FF	FF	FF
Limite du FIPOL			244 746 000
Fonds de limitation : Montant déposé par le United Kingdom Club	11 833 718		
Intérêts accumulés	10 979 189		
	22 812 907	22 812 907	
Honoraires du liquidateur		- 207 550	
Indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile		22 605 357	22 605 357
Montant total des indemnités dues par le FIPOL = limite du FIPOL - indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile			222 140 643

5.5 Des paiements partiels représentant au total FF221 201 452 (£18,2 millions) ont été versés par le FIPOL entre 1983 et 1985. Sur ce montant, FF208 134 552 ont été payés au Gouvernement français, FF5 468 892 à des autorités locales en France, FF4 679 742 au United Kingdom Club, FF2 846 703 à des particuliers en France et FF71 563 au Port autonome du Havre.

5.6 Lorsque la question des paiements partiels a été examinée par le FIPOL en 1983, on ne savait pas à quelle date interviendrait la répartition finale du fonds de limitation et, de ce fait, on ne pouvait déterminer le montant total des avoirs de ce fonds qui seraient disponibles pour distribution. A cette époque, l'Administrateur n'était donc pas en mesure d'établir le montant que le FIPOL serait appelé à verser aux demandeurs mais il a supposé que le fonds de limitation n'augmenterait pas au-delà de FF30 millions. C'est sur la base de cette hypothèse que l'on a décidé du montant disponible pour les paiements partiels (document FUND/EXC.12/2, paragraphes 4.2 et 4.3).

5.7 Etant donné que le fonds de limitation du propriétaire du navire a été réparti, le FIPOL peut procéder à une répartition finale du solde qu'il doit aux demandeurs, soit FF939 191. Il est a attendre que ce montant soit distribué avant la 20ème session du Comité exécutif.

5.8 Le montant total qui aura été effectivement versé par le FIPOL à titre d'indemnisation sera de FF221 201 452, plus FF939 191, soit au total FF222 140 643 (£18 347 127), ce qui correspond au montant maximal payable pour ce sinistre en vertu de la Convention portant création du Fonds, comme cela est indiqué aux paragraphes 5.3 et 5.4 ci-dessus.

5.9 Comme cela est mentionné au paragraphe 6.15 ci-dessous, le United Kingdom Club a, lors du règlement transactionnel extra-judiciaire qui a mis un terme à

l'action en recours devant le Tribunal de Brest, renoncé à ses droits à tout nouveau paiement partiel du FIPOL. La part du paiement final revenant au United Kingdom Club sera donc distribuée aux autres demandeurs.

5.10 Les montants qui ont été acceptés par le liquidateur du fonds de limitation diffèrent de ceux qui ont été acceptés par le FIPOL pour six demandeurs (à savoir deux autorités locales, le United Kingdom Club, le propriétaire du navire et deux particuliers). Les écarts enregistrés pour les deux autorités locales s'expliquent du fait qu'elles avaient soumis leurs demandes respectives contre le fonds de limitation à un moment où elles n'en connaissaient pas encore le montant précis et où elles avaient donc dû donner des chiffres estimatifs. Des rectifications ont été apportées à leurs demandes contre le FIPOL lorsque les chiffres exacts ont été disponibles et les montants acceptés par le FIPOL se sont trouvés être un peu plus élevés que ceux qui avaient été acceptés par le liquidateur. Dans le cas du United Kingdom Club, l'écart tient à la méthode de conversion différente qui a servi pour le calcul d'un versement fait par le Club à un entrepreneur; le montant accepté par le FIPOL se fondait sur la conversion des dépenses effectives du United Kingdom Club en dollars tandis que le chiffre accepté par le liquidateur était basé sur la facture en livres sterling de l'entrepreneur (qui n'avait pas encore été réglée par le United Kingdom Club), le montant de cette facture étant directement converti en francs français. Le propriétaire du TANIO n'a pas soumis de demande d'indemnisation au FIPOL alors qu'il en avait présenté une au liquidateur du fonds de limitation qui l'avait acceptée. Un particulier qui avait soumis sa demande contre le fonds de limitation avant l'expiration du délai de prescription n'a pas observé ce délai pour la soumission de sa demande au FIPOL. Cette demande qui avait été acceptée par le liquidateur du fonds de limitation a été rejetée par l'Administrateur. Enfin, il y a une légère différence dans les montants acceptés pour un autre particulier, laquelle s'explique probablement par une erreur typographique dans la demande contre le fonds de limitation.

5.11 Compte tenu de ces divergences, on s'est demandé comment il convenait de calculer le montant du paiement final que le FIPOL verserait à ces demandeurs. On s'est donc reporté à l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds qui régit les cas où le montant des demandes établies contre le FIPOL excède le montant total des indemnités que le FIPOL doit verser en vertu de l'article 4.4. A cet égard, les textes anglais et français qui font également foi s'écartent quelque peu l'un de l'autre.

5.12 D'après le texte anglais, le montant disponible est réparti de telle manière que la proportion entre toute demande établie et le montant des indemnités effectivement recouvrées par le demandeur en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds soit la même pour tous les demandeurs ("the amount available shall be distributed in such a manner that the proportion between any established claim and the amount of compensation actually recovered by the claimant under the Liability Convention and this Convention shall be the same for all claimants"). Ce texte semble indiquer que la répartition doit se faire de telle sorte que le pourcentage total reçu en vertu des deux Conventions soit identique pour tous les demandeurs. Toutefois, si les montants qui sont acceptés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et ceux qui sont acceptés en vertu de la Convention portant création du Fonds ne sont pas les mêmes pour toutes les demandes, il est virtuellement impossible de suivre à la lettre le texte anglais de cette disposition.

5.13 Le texte français prévoit que le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies. Il semble que d'après le texte français, la répartition proportionnelle doive se faire séparément pour le montant disponible en vertu de chaque Convention. De l'avis de l'Administrateur, c'est là la seule façon raisonnable de procéder à la répartition lorsque les demandes établies en vertu des deux Conventions ne sont pas identiques. Il a donc réparti les montants disponibles en vertu de la Convention portant création du Fonds au marc le franc entre les demandeurs sur la base de leurs créances telles qu'elles avaient été acceptées par le FIPOL, sans tenir compte du fait que des montants différents avaient été acceptés pour certaines demandes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

5.14 Il convient d'ajouter que la Conférence diplomatique de 1984 qui a adopté un protocole modifiant la Convention portant création du Fonds a estimé que la meilleure solution serait celle que l'Administrateur a choisie dans le cas présent. Le texte de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds a été modifié en conséquence (voir les documents de l'OMI, LEG/CONF.6/20, page 5 et LEG/CONF.6/21, paragraphe 3.4).

5.15 Les paiements partiels que le FIPOL a versés aux demandeurs entre 1983 et 1985 représentaient 61,37836136% des créances établies. Toutefois, pour la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement français, un paiement partiel supplémentaire de FF7 475 225 a été fait par le FIPOL en 1984. Or, du fait de ce paiement partiel supplémentaire, on risquait d'aboutir à une situation dans laquelle le montant total versé par le FIPOL dépasserait le plafond fixé dans la Convention portant création du Fonds (soit FF244 746 000 moins le montant effectivement versé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile). Le Gouvernement français s'est engagé, si tel devait être le cas, à rembourser au FIPOL la différence entre le montant dû au Gouvernement français et le montant reçu du FIPOL par ce dernier (document FUND/EXC.12/2, paragraphe 4.2). Toutefois, ainsi qu'il ressort des chiffres donnés aux paragraphes 5.3 à 5.7 ci-dessus, un tel dépassement ne se produira pas. Néanmoins, lorsqu'aux fins de la répartition finale à laquelle le FIPOL devait procéder, on a calculé les montants qui devaient être versés aux demandeurs, on a tenu compte de ce paiement partiel supplémentaire qu'avait reçu le Gouvernement français de façon à s'assurer que tous les demandeurs recevraient du FIPOL des montants correspondants au même pourcentage de leurs demandes établies.

5.16 Une récapitulation des paiements versés par le FIPOL aux demandeurs figure à l'annexe II, tandis que les montant versés par le FIPOL aux divers demandeurs sont donnés à l'annexe III du présent document. Les chiffres donnés dans ces annexes comprennent les versements qui seront faits dans le cadre de la distribution finale du solde de FF939 191.

5.17 A la suite du règlement final à effectuer par le FIPOL, tous les demandeurs auront reçu de ce dernier des versements correspondant à 63,8489% du montant de leurs demandes respectives telles qu'elles avaient été acceptées par le FIPOL, à l'exception du United Kingdom Club qui, comme cela est indiqué ci-dessus, a renoncé à sa part du règlement final.

5.18 En outre, les versements effectués à partir du fonds de limitation du propriétaire du navire ont représenté 6,4597% des montants acceptés par le liquidateur. En conséquence, le régime d'indemnisation établi par la

Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds aura permis d'indemniser chaque demandeur (à l'exception du United Kingdom Club) à raison d'environ 70,3% de sa créance établie (sous réserve des légères divergences mentionnées au paragraphe 5.10 ci-dessus).

6 Poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire et des tiers

L'action en justice et la position des parties

6.1 En 1983, le FIPOL a intenté auprès du tribunal de grande instance de Brest une action en justice contre les personnes suivantes afin de recouvrer les montants qu'il avait versés aux demandeurs:

a) La société Industrie Navale Meccaniche Assini (INMA), chantier naval dans lequel le TANIO avait été réparé en 1979;

b) La société Locafrance International Leasing (Locafrance), qui était le propriétaire au nom duquel le TANIO était immatriculé au moment du sinistre;

c) La société Guardiola Shipping Corporation (Guardiola), qui était l'affréteur du TANIO au moment du sinistre;

d) La Compagnie Malgache de Transports Pétroliers (Petromad), qui avait sous-affrété le TANIO et qui était responsable de sa gestion au moment du sinistre;

e) La Société Française des Transport Pétroliers (SFTP), responsable du contrôle des réparations effectuées par l'INMA et de la gestion technique du TANIO au moment du sinistre;

f) Le Bureau Véritas, société de classification qui avait surveillé les réparations faites au TANIO en 1979; et

g) Le United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Limited (le United Kingdom Club), en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de certains des défendeurs.

6.2 Le Gouvernement français a entamé une action en justice contre les mêmes défendeurs afin d'obtenir réparation pour la partie du montant total de sa demande d'indemnisation dont il n'avait pas été dédommagé par le fonds de limitation du propriétaire du navire et par le FIPOL. Le FIPOL et le Gouvernement français ont étroitement collaboré dans leurs actions respectives et soumis des mémoires communs.

6.3 Le FIPOL réclamait, en subrogation, un montant de FF221 201 452, soit la somme globale qu'il avait versée jusqu'en 1985 à tous les demandeurs. Le Gouvernement français réclamait FF261 737 874, soit le montant auquel il avait évalué les dommages qu'il avait subis, moins la somme qu'il avait reçue du fonds de limitation et du FIPOL.

6.4 En outre, d'autres demandeurs (à savoir le Département des Côtes-du-Nord, 28 communes du Département des Côtes-du-Nord et du Département du Finistère et une cinquantaine de particuliers) ont engagé une action contre les défendeurs susmentionnés.

6.5 Les motifs sur lesquels se fondaient les actions intentées par le FIPOL et le Gouvernement français contre les différents défendeurs peuvent être brièvement résumés comme suit:

> La société Locafrance, en sa qualité de propriétaire au nom duquel le TANIO était immatriculé, n'avait pas veillé à ce que ce navire soit en bon état de navigabilité. En n'instituant pas de mécanismes appropriés pour contrôler la qualité des vastes réparations effectuées par l'INMA, Locafrance avait commis une faute personnelle et n'était donc pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. L'INMA n'avait pas effectué correctement les réparations du TANIO. La SFTP n'avait pas exercé la diligence voulue dans la surveillance des travaux de réparation de l'INMA et dans le contrôle de leurs résultats. Guardiola n'avait pas surveillé correctement l'exécution des réparations. En outre, elle était tenue de veiller à ce que le navire soit en état de navigabilité. Le Bureau Véritas n'avait pas rempli l'obligation qui lui incombait de vérifier correctement la qualité des réparations effectuées par l'INMA. Petromad, qui était responsable de l'exploitation du TANIO, était tenu de veiller à ce que l'équipage soit compétent et ait reçu la formation voulue. Petromad n'avait pas donné au capitaine du TANIO des instructions appropriées concernant la répartition de la cargaison. Une action en justice avait été intentée contre le United Kingdom Club en sa qualité d'assureur de Petromad et de Guardiola.
>
> Le FIPOL et le Gouvernement français ont soutenu que les défendeurs étaient conjointement et solidairement responsables des montants réclamés.

6.6 Les défendeurs ont allégué que les actions du FIPOL, du Gouvernement français et des autres plaignants étaient mal fondées et que leurs demandes devaient donc être rejetées.

6.7 Des enquêtes sur la cause du sinistre ont été effectuées par une commission d'enquête, qu'avait créée le Ministère français des transports, puis dans le cadre d'une expertise judiciaire demandée par le Tribunal. Les deux rapports de l'expertise judiciaire ont été résumés dans les documents FUND/EXC.16/3, paragraphes 3.11 à 3.13 et FUND/EXC.18/2, paragraphes 3.13 à 3.17, respectivement.

6.8 L'expertise a conclu que la cassure initiale qui avait brisé le TANIO avait débuté au voisinage du couple 131, dans la citerne latérale n°6. Quant aux causes de cette cassure initiale, l'expertise en a dénombré trois qui avaient contribué au sinistre, à savoir une réduction insuffisante de la vitesse compte tenu du mauvais temps, un chargement défectueux de la cargaison au moment du sinistre et lors de précédents voyages et la mauvaise qualité des travaux de remplacement de la structure de fond de la citerne latérale n°6, effectués par l'INMA.

6.9 Le FIPOL et le Gouvernement français ont retenu les services d'éminents experts techniques français et anglais afin d'établir la cause du sinistre. Toutes les parties ont soumis de longs mémoires au tribunal tant en ce qui concerne les aspects techniques de l'affaire qu'au sujet de la situation

juridique des divers défendeurs. Il a été rendu compte au Comité exécutif des positions prises par les parties dans le document FUND/EXC.18/2, paragraphes 3.21 à 3.37.

6.10 Les défendeurs ont contesté l'interprétation que les plaignants avaient donnée des conclusions de l'expertise judiciaire. Ils ont soutenu que la cause du sinistre demeurait incertaine et hypothétique. En outre, ils ont allégué que même si certains défauts des travaux de réparation avaient pu contribuer au sinistre, il avait été impossible de découvrir ces défauts, lesquels ne pouvaient donc donner lieu à une responsabilité fondée sur la faute.

6.11 L'Administrateur a fait une évaluation de la situation financière des défendeurs au paragraphe 3.38 du document FUND/EXC.18/2.

6.12 Le Tribunal de Brest devait tenir audience en octobre 1987. Il se serait alors prononcé sur la question de la responsabilité, tandis que le montant des indemnités aurait été fixé à un stade ultérieur.

Négociation d'un règlement transactionnel extra-judiciaire

6.13 Au cours de l'été de 1987, des entretiens ont eu lieu entre certains des défendeurs, d'une part, et le FIPOL et le Gouvernement français, d'autre part, en vue de parvenir à un règlement extra-judiciaire. A l'issue de négociations très complexes et très difficiles, on est arrivé à un accord sur les éléments principaux d'un règlement extra-judiciaire au début d'octobre 1987 entre, d'une part, l'Administrateur du FIPOL et l'Agent judiciaire du Trésor représentant le Gouvernement français et, d'autre part, les défendeurs.

6.14 L'Administrateur a soumis la proposition de règlement transactionnel au Comité exécutif, pour examen, à sa 18ème session en octobre 1987. Au cours d'une séance à huis-clos, l'Administrateur a donné au Comité son opinion sur la proposition de règlement. Le Comité a approuvé cette proposition, sous réserve que la transaction soit approuvée par les autorités compétentes de l'Etat français. Il a également autorisé l'Administrateur à approuver tout accord nécessaire concernant les détails du règlement transactionnel proposé, à signer les documents requis à cet égard et à prendre toute autre décision sur les questions pendantes dans l'affaire du TANIO (document FUND/EXC.18/5, paragraphes 3.3.3 et 3.3.4). Les autorités françaises ont approuvé ce règlement en novembre 1987.

Le règlement

6.15 Les détails du règlement proposé ont été négociés au cours de l'automne de 1987. Le règlement a été entériné dans un protocole d'accord transactionnel qui a été signé le 15 décembre 1987 à Paris et qui est reproduit à l'annexe IV du présent document. Les principaux éléments du règlement étaient les suivants:

> Locafrance et le United Kingdom Club, agissant pour le compte de tous les défendeurs, paient un montant total de US$50 millions au FIPOL et à l'Etat français, diminué du montant de la limitation du propriétaire du navire, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, soit FF11 833 717,79 (US$1 931 089,71), le montant total à payer étant US$48 068 910,29. Ce paiement intervient à titre de règlement définitif et forfaitaire par tous les défendeurs de toutes les demandes du FIPOL et de l'Etat

français dans le cadre du sinistre du TANIO, y compris des intérêts et des frais. Ce règlement est sans préjudice da la position respective des parties sur l'appréciation des responsabilités. Locafrance et le United Kingdom Club renoncent aux droits dont ils disposent sur le solde non-distribué du fonds de limitation du propriétaire du navire, et le Club renonce aux droits dont il dispose sur le montant restant à distribuer par le FIPOL.

6.16 Le 15 décembre 1987, un montant de US$17 480 028,50 (£9 537 855,90) a été payé au FIPOL et un montant de US$30 588 881,79 (approximativement £16,7 millions) au Gouvernement français. La répartition entre le FIPOL et le Gouvernement français du montant recouvré a été faite conformément à un accord conclu entre eux en 1984 et dont il a été rendu compte au Comité exécutif à sa 12ème session (document FUND/EXC.12/5, paragraphe 3.1.1). Le montant recouvré par le FIPOL a été crédité au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO.

6.17 Comme on l'a déjà mentionné, le montant total versé par le FIPOL aux demandeurs s'élevera à FF222 140 643, soit environ £18.3 millions au taux de change en vigueur à la date où les versements respectifs ont été effectués. Grâce à ce règlement transactionnel, le FIPOL a ainsi recouvré plus de la moitié du montant qu'il aura versé à titre d'indemnisation.

6.18 En contre-partie de ce règlement, le FIPOL et le Gouvernement français se sont désistés de leurs actions judiciaires devant le Tribunal de grande instance de Brest en février 1988 (voir document FUND/EXC.18/5, paragraphe 3.3.4, dernière phrase).

6.19 Le règlement transactionnel mentionné ci-dessus ne visait pas les collectivités locales en France et les demandeurs privés qui avaient engagé une action judiciaire contre les défendeurs susmentionnés. Toutefois, un règlement transactionnel extra-judiciaire distinct a été conclu en mars 1988 entre les collectivités locales et les demandeurs particuliers, d'une part, et tous les défendeurs, d'autre part.

7 Coût total du sinistre du TANIO pour le FIPOL

7.1 Comme cela est indiqué au paragraphe 5.8 ci-dessus, le FIPOL aura versé au total FF222 140 643 (£18 347 127) aux victimes des dommages par pollution résultant du sinistre en question.

7.2 Le FIPOL a réglé les honoraires et frais suivants pour ce sinistre:

	1980-1987	Estimation 1988	Total
	£	£	£
Honoraires	355 693	120 000	475 693
Frais de voyages	16 856	2 000	18 856
Divers	694	20	714
Total	373 243	122 020	495 263

7.3 Il convient de noter que les honoraires ont pour l'essentiel été encourues à l'occasion de l'action en justice devant le Tribunal de Brest. Les frais liés à cette action ont été partagés par moitié entre le FIPOL et le

Gouvernement français, comme il en avait été convenu dans un protocole conclu entre eux en date du 4 août 1984, dans lequel étaient énoncées les conditions de leur coopération dans le cadre de cette action en justice (voir document FUND/EXC.12/5, paragraphe 3.1.1).

7.4 Le coût total pour le FIPOL dans le cadre du sinistre du TANIO peut être récapitulé comme suit:

		£	£
Versement d'indemnisation	1983 - 1985	18 253 207	
	1988 (estimation)	93 920	
		18 347 127	18 347 127
Honoraires et autres frais			495 263
Versements totaux			18 842 390
Moins Recouvrement par voie de recours			- 9 537 856
Coût total pour le FIPOL			9 304 534

8 Remboursement aux contributaires

8.1 Du fait du montant recouvré par le FIPOL à la suite du règlement transactionnel extra-judiciaire mentionné ci-dessus, un reliquat considérable se dégage au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du TANIO, une fois tous les paiements versés aux demandeurs et tous les frais réglés.

8.2 A sa 6ème session, en septembre 1983, l'Assemblée avait décidé de percevoir des contributions annuelles d'un montant de £20 millions pour le règlement des demandes d'indemnisation nées du sinistre du TANIO (document FUND/A.6/16, paragraphe 13.2 et FUND/A.6/WP.1, paragraphe 4). Le calcul des contributions a été fait sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues en 1979, à savoir au cours de l'année civile précédant l'année où le sinistre était intervenu. Un montant total de £20 087 296 avait effectivement été versé par les contributaires. En outre, des contributaires avaient versé £59 528 à titre d'intérêts sur les arriérés de contributions.

8.3 Au fil des années, les avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO avaient été placés, ce qui a permis d'obtenir un montant notable d'intérêts. Au 31 décembre 1987, le rendement global avait été de £1 097 118.

8.4 L'Assemblée sera invitée, à sa 11ème session en octobre 1988, à se prononcer sur le remboursement du reliquat au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO, lequel devrait être reversé aux contributaires qui avaient payé à ce fonds des contributions annuelles pour 1983 (voir documents FUND/A.11/10 et FUND/A.11/10/Add.1). L'Administrateur propose de procéder à ce remboursement au 1er février 1989.

8.5 Un supplément d'intérêts de £1 421 832 devrait s'être accumulé au 1er février 1989. A cette dernière date, le reliquat au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO s'établira approximativement comme suit:

	£	£
Montant total des contributions reçues		20 087 296
Intérêts versés par les contributaires		59 528
Recouvrement par voie de recours		9 537 856
Intérêts sur les placements:Jusqu'au 31.12.87	1 097 118	
1.1.88-1.2.89 (estimation)	1 421 832	
	2 518 950	2 518 950
		32 203 630
Versements totaux	18 842 390	
Moins Premières 15 millions de francs (or)	- 580 973	
Versements du fonds des grosses demandes d'indemnisation	18 261 417	- 18 261 417
Reliquat au 1er février 1989 (estimation)		13 942 213

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document à propos du sinistre du TANIO.

* * *

ANNEXE I

Récapitulation des demandes contre le fonds de limitation

Demandeur		Accepté par le liquidateur	Premier paiement du liquidateur	Deuxième paiement du liquidateur	Paiement total du liquidateur
Gouvernement Français		326,921,937	17,980,707	3,223,347	21,204,053
Autorités locales en France					
- Côtes-du-Nord Département	2,410,595				
- Côtes-du-Nord 20 Communes	4,982,295				
- Finistère 7 Communes	1,513,899				
	8,906,789	8,906,789	489,873	87,818	577,692
Port Autonome du Havre		116,595	6,413	1,150	7,562
Association Interprofessionelle des Victimes de la Marée Noire: 50 Membres		4,452,754	244,902	43,903	288,804
4 Demandeurs Privés		185,783	10,218	1,832	12,050
1 Demandeur Privé		40,314	2,217	397	2,615
UK Club		7,637,388	420,056	0	420,056
Locafrance		1,682,263	92,524	0	92,524
Total		349,943,823	19,246,910	3,358,446	22,605,357

*
*
*

ANNEXE II

Récapitulation des demandes contre le FIPOL

Demandeur		Accepté par le FIPOL	Premier paiement du FIPOL	Deuxième paiement du FIPOL	Paiement total du FIPOL
Gouvernement Français		326,921,937	200,659,327	8,076,815	
- Deuxième paiement à l'avance			7,475,225	(7,475,225)	
			208,134,552	601,590	208,736,142
Autorités locales en France					
- Côtes-du-Nord Département	2,410,595				
- Côtes-du-Nord 20 Communes	4,985,659				
- Finistère 7 Communes	1,513,899				
	8,910,153	8,910,153	5,468,892	220,133	5,689,025
Port Autonome du Havre		116,594	71,563	2,881	74,444
Association Interprofessionelle des Victimes de la Marée Noire: 50 Membres		4,452,214	2,732,674	109,997	2,842,671
4 Demandeurs privés		185,783	114,029	4,590	118,619
UK Club					
- Dépenses propres	7,298,630				
- Demandes subrogées	325,787				
	7,624,417	7,624,417	4,679,742	0	4,679,742
Total		348,211,098	221,201,452	939,191	222,140,643

* * *

ANNEXE III

Précisions sur les demandes individuelles contre le FIPOL

Demandeur	Accepté par le FIPOL	Premier paiement du FIPOL	Deuxième paiement du FIPOL	Paiement total du FIPOL
Gouvernment Français	326,921,937	200,659,327	8,076,815	
- Deuxième paiement à l'avance		7,475,225	(7,475,225)	
		208,134,552	601,590	208,736,142
Autorités locales				
- Département des Côtes-du-Nord	2,410,595	1,479,583	59,555	1,539,138
- Binic	2,404	1,475	59	1,534
- Bréhat	80,168	49,205	1,981	51,186
- Lanmodez	8,764	5,379	217	5,596
- Lézardrieux	9,818	6,026	243	6,269
- Louannec	243,603	149,519	6,018	155,537
- Paimpol	5,008	3,073	124	3,197
- Penvénan	600,289	368,447	14,831	383,278
- Perros-Guirec	1,667,903	1,023,731	41,207	1,064,938
- Plestin-les-Grèves	41,788	25,648	1,032	26,680
- Pleubian	147,931	90,797	3,655	94,452
- Pleumeur-Bodou	280,528	172,183	6,931	179,114
- Ploubazlanec	22,820	14,006	564	14,570
- Plougrescant	561,066	344,373	13,862	358,235
- Plouguiel	18,699	11,477	462	11,939
- Plouha	25,759	15,810	636	16,446
- Trébeurden	11,001	6,752	272	7,024
- Trégastel	615,485	377,774	15,206	392,980
- Tréguier	5,356	3,287	132	3,419
- Trélevern	423,950	260,213	10,474	270,687
- Trévou-Tréguignec	213,319	130,931	5,270	136,201
- Cléder	263,835	161,937	6,518	168,455
- Ile de Batz	351,249	215,590	8,678	224,268
- Locquirec	107,955	66,261	2,667	68,928
- Plouescat	15,352	9,422	379	9,801
- Plougasnou	387,487	237,833	9,573	247,406
- Sibiril	101,212	62,122	2,501	64,623
- Tréflez	286,809	176,038	7,086	183,124

Demandeur	Accepté par le FIPOL	Premier paiement du FIPOL	Deuxième paiement du FIPOL	Paiement total du FIPOL
Association Interprofessionelle des Victimes de la Marée Noire (AIVMN)				
- M le Barazer	13,300	8,163	329	8,492
- Mme Baudoin	66,000	40,509	1,631	42,140
- M Bothorel	87,329	53,601	2,158	55,759
- M le Bourdonnec	13,480	8,273	333	8,606
- M Buckinx	53,238	32,676	1,315	33,991
- Mme le Coadou	16,946	10,401	419	10,820
- M Colin	400,000	245,513	9,882	255,395
- M Floury	80,000	49,102	1,976	51,078
- M Guy Derriennic	81,505	50,026	2,014	52,040
- M Roger Derriennic	52,780	32,395	1,304	33,699
- SARL Camping du Port Landrelec	1,500	920	37	957
- M Floch	64,155	39,377	1,585	40,962
- M Aimé le Gall	20,000	12,275	494	12,769
- Mme Annick le Gall	49,213	30,206	1,216	31,422
- M Garat	42,704	26,211	1,055	27,266
- Gicquel (4 ensemble)	225,000	138,101	5,559	143,660
- Mme le Goff	3,111	1,909	77	1,986
- Mme Justin	46,000	28,234	1,136	29,370
- M Keruzore	27,000	16,572	667	17,239
- SARL Beauséjour	140,828	86,437	3,479	89,916
- SA Ets Lesbleiz	608,069	373,222	15,023	388,245
- Mme le Locat	37,800	23,201	934	24,135
- Mme Luron	8,203	5,034	203	5,237
- M Méheu	43,782	26,872	1,082	27,954
- SARL le Gulf Stream	118,300	72,610	2,923	75,533
- M Naour	70,000	42,964	1,729	44,693
- M Pauwels	200,000	122,756	4,941	127,697
- SA Galeries de Ker Iliz	170,000	104,343	4,200	108,543
- Mme Salvi	44,000	27,006	1,087	28,093
- SARL Sofra	89,521	54,946	2,212	57,158
- SA Ets Sylvestre	300,000	184,135	7,412	191,547
- M Margraff	30,000	18,413	741	19,154

Demandeur	Accepté par le FIPOL	Premier paiement du FIPOL	Deuxième paiement du FIPOL	Paiement total du FIPOL
- SARL Galéries Ste Anne (2 ensemble)	68,000	41,737	1,680	43,417
- M & Mme Droniou	26,000	15,958	642	16,600
- M Besco	120,557	73,995	2,978	76,973
- Mme le Flem	129,951	79,761	3,211	82,972
- M le Guillou	52,000	31,916	1,285	33,201
- Mme Frésil	40,915	25,112	1,011	26,123
- SA Ponant Loisirs	400,000	245,513	9,882	255,395
- Mme Riou	15,743	9,662	389	10,051
- Hotel Printania SA	141,700	86,973	3,501	90,474
- Mme le Dauphin	111,000	68,129	2,742	70,871
- M Prat	125,887	77,267	3,110	80,377
- M Dinahet	5,413	3,322	134	3,456
- Club de Plongé sous Marin de Léon /M Mer (2 ensemble)	11,284	6,926	279	7,205
* * * Port Autonome du Havre	116,594	71,563	2,881	74,444
UK Club		4,679,742	0	4,679,742
- UK Club	7,298,630			
- States of Guernsey	175,153			
- States of Jersey	98,176			
- Comité des Assureurs Maritimes de Paris	47,000			
- Hotelier de Guernsey	5,458			
Societé pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB)	166,937	102,463	4,124	106,587
M Boisgegrain	4,971	3,051	123	3,174
Mme Lavénan	11,619	7,131	287	7,418
M Roussel	2,256	1,384	56	1,440
TOTAL	348,211,098	221,201,452	939,191	222,140,643

Original: FRANCAIS

ANNEXE IV

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

1. THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDE) LIMITED, association de droit des Bermudes, dont le siège social est Mercury House Front street, P.O. Box 665, HAMILTON (Bermudes) représentée par Monsieur R.J. PALMER "partner of THOMAS R. MILLER AND SON (BERMUDA) managers of THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA)", dûment habilité aux fins des présentes.

   ci-après dénommée "UK CLUB"

2. La Société LOCAFRANCE INTERNATIONAL LEASING, société anonyme de droit suisse, dont le siège est 4, avenue de la Gare 1003 Lausanne (Confédération Helvétique) représentée par Monsieur Jean V. BAS RABERIN, président de LOCAFRANCE INTERNATIONAL LEASING dûment habilité aux fins des présentes.

   ci-après dénommée "LIL"

d'une part,

ET :

L'ETAT FRANCAIS, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, Monsieur G. SCRIBOT,
et domicilié à l'AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR PUBLIC, 41, Quai Branly à 75700 PARIS.

ci-après dénommé "L'ETAT FRANCAIS"

LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, domicilié au 4, Albert Embankment, Londres SE1 7SR et représenté par son administrateur, Monsieur M. JACOBSSON.

ci-après dénommé "LE FIPOL"

d'autre part,

AU PREALABLE IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1. Le 7 mars 1980, alors qu'il se trouvait à 35 milles au nord ouest de l'Ile de BATZ, au large de la Bretagne, le pétrolier malgache TANIO s'est coupé en deux parties. La partie avant a coulé mais la partie arrière a pu être remorquée au Havre. Le pétrole qui se trouvait dans les zones de rupture se répandit en mer et atteignit le littoral Nord breton causant des dommages de diverses natures, notamment à l'ETAT FRANCAIS.

2. A la suite de ce sinistre, la société LIL, qui avait assuré sa responsabilité de propriétaire du navire au titre de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures auprès du UK CLUB, a constitué un fonds de limitation de responsabilité en application de la Convention de Bruxelles précitée. Par ordonnance du 29 avril 1980, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce se référant à la Convention de Bruxelles précitée, à la loi française du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, et à son décret d'application du 27 octobre 1967 a constaté la constitution du fonds pour un montant de 11.833.717,79 FF. A ce jour le fonds n'a pas fait l'objet d'une clôture définitive.

3. Par application de l'article 4 de la Convention du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le FIPOL a indemnisé, contre subrogation, les victimes de la pollution occasionnée par le naufrage du TANIO à concurrence d'une somme qui s'élève à la date des présentes à 221.201.442 FF.

4. Par exploit en date du 3 mars 1983, l'ETAT FRANCAIS et le FIPOL ont assigné LIL, le UK CLUB, la COMPAGNIE MALGACHE DE TRANSPORTS PETROLIERS (ci-après PETROMAD), GUARDIOLA SHIPPING CORPORATION (ci-après GUARDIOLA), SOCIETE FRANCAISE DES TRANSPORTS PETROLIERS (ci-après SFTP), INDUSTRIE NAVALE MECCANICHE ASSINI (ci-après IMMA), BUREAU VERITAS devant le Tribunal de Grande Instance de BREST aux fins de les voir réparer "in solidum" leurs préjudices respectifs, préjudices arrêtés provisoirement par conclusions en date du 12 septembre 1986, à la somme de 261.737.874 FF en ce qui concerne l'ETAT FRANCAIS et à la somme de 221.201.442 FF en ce qui concerne le FIPOL.

5. Par conclusions signifiées ultérieurement les défendeurs ont demandé que l'ETAT FRANCAIS et le FIPOL soient déboutés de leurs demandes.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER ET DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE DE TRANSACTION.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT

ARTICLE I

Le UK CLUB et LIL d'une part, l'ETAT FRANCAIS et le FIPOL d'autre part, conviennent, sans préjudice de leur position respective sur l'appréciation des responsabilités, de règler à titre définitif, forfaitaire et transactionnel les litiges les opposant dans les termes exposés ci-dessous.

ARTICLE II

Le UK CLUB et LIL s'engagent à règler à l'ETAT FRANCAIS et au FIPOL la somme de cinquante millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (50.000.000 USD).

De ce montant est déduit la somme de un million neuf cent trente et un mille quatre vingt neuf dollars et soixante et onze cents (1.931.089,71 USD) correspondant au fonds de limitation constitué par LIL (soit la somme de 11.833.717,79 FF, convertie, comme convenu entre les parties, en dollars au taux de change en vigueur à la date du 2 octobre 1987, soit 1 USD pour 6,1280 FF).

Le montant total qui devra être versé par le UK CLUB et LIL s'élève donc à la somme de quarante huit millions soixante huit mille neuf cent dix dollars et vingt neuf cents (48.068.910,29 USD).

ARTICLE III

La somme de 48.068.910,29 USD sera règlée à l'ETAT FRANCAIS et au FIPOL conformément à la répartition notifiée au UK CLUB le vendredi 11 décembre 1987 avant 12H00 (heure de Londres).

ARTICLE IV

Les sommes telles que résultant de la ventilation notifiée au UK CLUB, seront règlées de la façon suivante,

1) au FIPOL par virement télégraphique auprès de la BARCLAY's BANK PLC Londres, avant le 15 décembre 1987 à 14H00 (heure de Londres), conformément aux instructions notifiées par le FIPOL au UK CLUB,

2) à l'ETAT FRANCAIS par chèque bancaire, qui sera remis au moment de la signature des présentes fixée au 15 décembre 1987.

ARTICLE V

En contrepartie de ce règlement, l'ETAT FRANCAIS et le FIPOL s'engagent à se désister de toute instance et action pendante à ce jour devant le Tribunal de Grande Instance de BREST, au titre du sinistre du TANIO, à l'encontre de LIL, UK CLUB, PETROMAD, GUARDIOLA, SFTP, INMA, BUREAU VERITAS et renoncent à l'avenir à engager toutes instances et actions contre toutes les parties défenderesses et toutes autres parties au titre de ce même sinistre.

Chacune des parties au présent protocole déclare que, sous réserve de l'exécution par les autres parties des obligations mises à leur charge par les présentes, elle se considère comme remplie de l'intégralité de ses droits des chefs exposés ci-dessus.

ARTICLE VI

L'ETAT FRANCAIS et le FIPOL déclarent prendre acte qu'une transaction est intervenue entre le UK CLUB, LIL et certaines des autres parties défenderesses dans la procédure pendante devant le Tribunal de Grande Instance de BREST.

ARTICLE VII

Chacune des parties au présent protocole conserve à sa charge les frais qu'elle a engagés à l'occasion du procès pendant devant le Tribunal de Grande Instance de BREST, y compris les droits proportionnels éventuellement dus aux avocats postulants du barreau de BREST.

ARTICLE VIII

Chacune des parties au présent protocole s'emploiera à faciliter la distribution et la clôture du fonds de limitation ouvert à BREST dans les plus brefs délais. LIL et UK CLUB déclarent renoncer aux droits dont ils disposent sur le solde non distribué du fonds de limitation et en informeront par écrit le liquidateur du fonds.

ARTICLE IX

Le UK CLUB déclare renoncer aux droits dont il dispose sur les montants restant à distribuer par le FIPOL au titre de l'indemnisation des victimes de la pollution du TANIO.

Le FIPOL déclare renoncer à toute action en remboursement des sommes qu'il a versées au UK CLUB dans le cadre du sinistre du TANIO.

ARTICLE X

Les parties s'engagent à ne pas verser le présent protocole aux débats judiciaires qui pourraient se poursuivre à la demande des collectivités locales et autres victimes de la pollution du TANIO devant le Tribunal de Grande Instance de BREST , sauf sur injonction dudit tribunal ou avec l'accord des autres parties.

ARTICLE XI

Le présent accord est conclu à titre transactionnel, forfaitaire, définitif et pour solde de tout compte. Les parties aux présentes entendent lui conférer les effets irrévocables de la transaction, tels que prévu par les articles 2044 et suivants du Code Civil Français. Il revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée à l'égard du FIPOL, de l'ETAT FRANCAIS et de l'ensemble des défendeurs.

ARTICLE XII

Toutes contestations nées de l'interprétation du présent protocole et son exécution sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le droit français étant seul applicable.

Fait, à PARIS, le 15 décembre 1987
En neuf exemplaires :

Pour THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDE) LIMITED (UK CLUB)
Monsieur R.J. PALMER, "Partner of THOMAS R. MILLER AND SON (BERMUDA) managers of the UK CLUB (BERMUDA)"
Bon pour transaction et acceptation réciproque de désistement d'instance et d'action
Reginald J. Palmer

Pour LOCAFRANCE INTERNATIONAL LEASING (LIL)
Monsieur J.V. BAS RABERIN Bon pour transaction et acceptation réciproque de désistement d'instance et d'action
J. Bas Raberin

Pour l'ETAT FRANCAIS
Monsieur G. SCRIBOT Bon pour transaction et désistement d'instance et d'action.

Pour LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FIPOL)
Monsieur M. JACOBSSON Bon pour transaction et désistement d'instance et d'action

INTERVENTION

Les soussignés, PETROMAD, GUARDIOLA, SFTP, INMA, BUREAU VERITAS, après avoir pris connaissance du présent protocole d'accord transactionnel, déclarent en accepter les dispositions qui les concernent, en particulier les articles V, VII, X et XI. Ils conviennent que toute difficulté s'élevant entre les parties à la transaction visée à l'article VI sera résolue entre ces parties, qui ne pourront en aucun cas mettre en cause l'ETAT FRANCAIS ou le FIPOL.

A PARIS, le 15 décembre 1987

Pour LA COMPAGNIE MALGACHE DE TRANSPORTS PETROLIERS (PETROMAD)
Monsieur GRELLET Luc

Pour GUARDIOLA SHIPPING CORPORATION
Monsieur GRELLET Luc

Pour SOCIETE FRANCAISE DES TRANSPORTS PETROLIERS (SFTP)
Monsieur GRELLET Luc

Pour INDUSTRIE NAVALE MECCANICHE ASSINI (INMA)
Monsieur ROHART Jean-Serge

Pour BUREAU VERITAS
Monsieur COFFINET Gérard